

31. La compagnie pourra, au lieu et place de ces obligations de concessions de terres, émettre des obligations conformément à la vingt-huitième section du présent acte, pour tel montant qu'elle pourra convenir avec le gouvernement d'émettre, portant intérêt garanti par le gouvernement tel que stipulé au contrat ; ces obligations constitueront une hypothèque sur les propriétés de la compagnie et ses immunités acquises ou à acquérir, y compris la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ses embranchements ci-dessus décrits, avec l'outillage et le matériel roulant acquis ou à acquérir, mais à l'exclusion de tels autres embranchements de ce chemin et de tels biens meubles qui seront exclus par l'acte d'hypothèque qui sera exécuté pour garantir cette émission. Et les dispositions de la dite vingt-huitième section s'appliqueront à telle émission d'obligations, et à la garantie qui pourra être donnée de leur paiement, et ces obligations et leurs produits seront traités tel que prescrit par le présent acte et le dit contrat.

32. Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur aucune obligation hypothécaire émise sous l'autorité du présent acte, et toute telle obligation émise sans être revêtue de ce sceau aura la même validité et le même effet et sera tenue, regardée et traitée par toutes cours de justice et d'équité comme si elle était revêtue du sceau de la compagnie. Et s'il est stipulé dans l'acte d'hypothèque exécuté pour garantir l'émission d'obligations, que quelqu'une des signatures que porteront ces obligations ou les coupons y annexés, pourra être gravée, estampée ou lithographiée, telles signatures gravées, estampées ou lithographiées, seront valides et lieront la compagnie.

33. L'expression "frais d'exploitation" signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autre matériel et outillage employés dans son exploitation ; et aussi tous tels péages, loyers ou montants annuels qui pourront être payés pour le louage des locomotives, des voitures ou wagons loués à la compagnie ; et aussi les rentes, redevances ou intérêts sur le prix d'achat des terres appartenant à la compagnie, achetées sans être payées, ou sans être payées en entier ; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et à son trafic, y compris les fournitures en magasin et les articles de consommation ; aussi les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer par suite d'accidents ou de pertes ; aussi tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris le traitement des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre.

34. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte sur la garantie du chemin de fer ou des terres qui seront concédées à la compagnie, ou sur les deux, pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres, livres sterling ou francs, ou sous toutes ces dénominations ou aucune d'elles, et les coupons pourront être, pour le paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés. Et toutes ou chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera de temps à autre le conseil d'administration. Et les statuts de la compagnie pourront prescrire qu'après l'émission de toute obligation, cette dernière pourra être remise à la compagnie par le porteur, et la compagnie pourra, en échange, émettre en faveur de tel porteur des actions inscrites de la compagnie, lesquelles actions inscrites pourront être enregistrées ou inscrites au siège principal de la compagnie ou ailleurs, de la manière, et avec tels droits, gages, privilèges ou priorité, à tel endroit, et à telles conditions que pourront le prescrire les statuts de la compagnie.

35. Il ne sera pas nécessaire pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque. Mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés au bureau du secrétaire d'Etat ; et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*. Et de la même manière toute convention conclue par la compagnie, en vertu de la trente-sixième section du présent acte, sera aussi déposée au même bureau. Et une copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le secrétaire d'Etat ou son député sera reçue dans toutes cours de justice, comme preuve *prima facie* de l'original, sans preuve des signatures ou du sceau apposés sur tel original.